

BioSecure

Domiciliée au

Groupe des Ecoles des Télécommunications (GET)
46 Rue Barrault, 75634 Paris Cedex 13

Association Loi 1901

STATUTS

Au terme du contrat numéro IST-2002-507634 (ci-après Contrat principal) signé avec la Commission européenne, les soussignés participent avec d'autres partenaires à un projet d'Excellence dans le cadre du 6^{ème} PCRD désigné « BioSecure» (ci-après "Projet"). Plusieurs résultats sont issus de ce Projet. Il s'agit notamment de bases de données, logiciels et rapports de dissémination liés au domaine de la biométrie.

Conformément aux dispositions de l'article 34 de l'Annexe II au Contrat principal et de l'article X de l'accord de consortium, notamment l'article X-3-1, les copropriétaires des résultats conjoints issus du Projet doivent mandater l'un d'eux ou créer une structure juridique indépendante pour protéger, valoriser et diffuser les dits résultats. A cet effet, les soussignés :

- **GROUPE DES ECOLES DES TELECOMMUNICATIONS**

Etablissement public administratif régi par le décret n° 96-1177 du 27 décembre 1996, immatriculé comme suit n° SIRET 180 092 025 00014, sis 46 rue Barrault 75634 Paris cedex 13, représenté par son Administrateur général, Monsieur **Jean-Claude JEANNERET**,

- **UNIVERSITE DE KENT**

Sis à Canterbury, Kent CT2 7NZ, Royaume Uni, représentée par Monsieur **David COOMBE**, Directeur intérimaire de la recherche,

- **ARCHES**,

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 Euros, dont le siège social est situé 7, Allée de la Veissière, 38640 CLAIX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 423 280 098, représentée par Monsieur **Jean-Paul LEFEVRE**, Gérant,

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une association qu'ils se proposent de fonder pour servir cet objectif et ceux mentionnés dans l'article 2 ci-dessous.

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objectifs de créer les conditions d'une collaboration efficace, souple et multiforme entre ses membres pour

- mettre en commun les résultats issus du Projet ;
- gérer et valoriser ces résultats, durant et après la fin du Projet, par tout moyen approprié, notamment :
 - la distribution de ressources (bases de données, logiciels, autres...)
 - l'établissement de partenariat de recherche en Europe et dans le monde entier ;
- stimuler et encourager la recherche en Europe et dans le monde entier, en particulier dans les domaines de la biométrie et de la sécurité, et en valoriser les résultats ;
- et en général tous actes et actions susceptibles d'atteindre ces objectifs sous réserves des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de l'association est : BioSecure.

Elle est désignée par le sigle « *BioSecure* »

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de l'association est fixé à :

Groupe des Ecoles des Télécommunications (GET)
46 Rue Barrault, 75634 Paris Cedex 13

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - MEMBRES

L'association se compose des membres fondateurs, des membres actifs et des membres bienfaiteurs.

Sont dits membres fondateurs, de façon permanente, toutes personnes physiques ou morales ayant signé les statuts de l'association au jour de sa constitution, et mettant en commun leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices, et étant à jour de leurs cotisations. La notion de membre fondateur peut être étendue par l'Assemblée Générale aux membres du Projet BioSecure qui auront adhéré dans l'année qui suit la constitution de l'association, sur proposition du Conseil d'Administration.

Sont dits membres actifs, toutes personnes physiques ou morales exerçant une activité en lien avec l'objet de l'Association qui adhèrent aux présents statuts, versent une cotisation et sont agréés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration statue souverainement sur toutes les demandes d'adhésion ainsi que sur la qualité de membres. Dans le cadre de ses décisions, notamment de refus d'une demande, sa décision n'est pas motivée et est sans appel.

Sont dits membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don manuel à l'association.

ARTICLE 7 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- 1/** des cotisations et des droits d'entrée de ses membres
- 2/** des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques ou toute autre institution internationale, nationale ou locale
- 3/** du revenu de ses biens
- 4/** des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- 5/** des dons manuels
- 6/** de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Les cotisations sont payables par les membres de l'association dans le mois de leur souscription et ensuite chaque année avant le 31 janvier.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - DEMISSION - EXCLUSION ET DECES

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours et ne peuvent pas revendiquer le remboursement total ou partiel de la cotisation.

Le Conseil a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre, soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves. Il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications.

En cas de décès d'un membre (personne physique), ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres membres.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers et ayants droit des membres décédés sont tenus au paiement des cotisations arriérées et la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS

L'association répond seule sur son patrimoine des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou administrateurs puisse être personnellement responsable des engagements, sous réserve de l'application éventuelle de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire.

TITRE III ADMINISTRATION

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de vingt (20) membres au plus, choisis parmi les membres fondateurs et actifs et nommés par l'Assemblée Générale ordinaire des membres.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Toutefois, le premier Conseil d'Administration est composé de :

- **GROUPE DES ECOLES DES TELECOMMUNICATIONS**
Représenté par Madame **Bernadette DORIZZI**
Président

- **UNIVERSITE DE KENT**
Représenté par Monsieur **Farzin DERA VI**
Vice-président

- **ARCHES**
Représentée par Monsieur **Jean-Paul LEFEVRE**
Secrétaire et Trésorier

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales ordinaires annuelles.

Toutefois, le premier conseil ne demeurera en fonction que jusqu'au moment de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 2007.

Les administrateurs sont rééligibles indéfiniment.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Selon des modalités restant à définir qui seront conformes aux présents statuts et au futur règlement intérieur de l'association, il pourra être établi différents collèges au sein du Conseil d'Administration.

D'autre part le Conseil d'Administration peut nommer en son sein un ou plusieurs Vice-présidents.

Dès la fin du premier mandat de trois (3) ans, le Conseil est renouvelable par tiers tous les deux ans selon des modalités précisées au règlement intérieur.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 - FACULTE POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SE COMPLETER

Si le Conseil est composé de moins de trois (3) membres, il pourra, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'association, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

De même, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales ordinaires annuelles, le Conseil pourra pourvoir provisoirement à son remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à moins de trois (3).

Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale ordinaire des membres, qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs ; toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration, depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

ARTICLE 12 - REUNIONS ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une (1) fois par an sur la convocation écrite de son Président, ou sur convocation écrite de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit.

Les délibérations peuvent également se dérouler sous la forme de visioconférence ou de conférence téléphonique.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les Administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis sur un Registre spécial, signés du Président et du Secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Cette signature peut être réalisée séparément si la réunion du conseil a eu lieu par visioconférence ou conférence téléphonique.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des membres.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense;

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 14 - DELEGATION DE POUVOIRS

Les membres du Conseil d'Administration sont investis des attributions suivantes :

14.1 Pouvoirs du Président

Le Président représente généralement l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration, prépare leurs travaux et l'ordre du jour, leur soumet chaque année le rapport moral et financier de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, aussi bien en demande qu'en défense.

Il peut se faire assister de tout expert ou consultant de son choix, même à titre onéreux.

Il pourra mener ses actions soit par l'intermédiaire du personnel de l'Association soit par toutes actions déléguées à des tiers, personnes physiques ou morales, privées ou publiques.

En cas d'absence ou de maladie, le Président est remplacé par le Vice-président présent le plus âgé, à défaut, par le membre du Conseil d'Administration le plus âgé et en cas d'empêchement de ce dernier, par le Trésorier.

14.2 Pouvoirs des Vice-Présidents

Les Vice-Présidents disposent des pouvoirs qui leur ont été expressément délégués par le Président. Dans l'hypothèse d'absence, d'empêchement ou de décès du Président, la personne désignée pour le remplacer selon les modalités de l'article 14.1 dispose de tous les pouvoirs du Président durant la période de remplacement et en assume toutes les conséquences.

14.3 Pouvoirs du Trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion financière et du patrimoine de l'Association. Il perçoit les recettes et effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il ne peut aliéner les valeurs que constitue le fonds de réserve qu'avec l'accord du Conseil d'Administration.

Il tient ou fait tenir sous sa responsabilité une comptabilité régulière de toutes opérations effectuées par lui et rend compte de sa gestion financière et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes, sous le contrôle du Président.

14.4 Pouvoirs du Secrétaire

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

14.5 Nomination d'un Directeur

Le Conseil d'administration peut décider, s'il le juge utile, de la désignation d'un Directeur.

Le Directeur participe, sur invitation du Président, au bureau et à toutes les assemblées de l'Association, sans voix délibérative.

Il peut exercer une fonction salariée de l'Association ou être mis à disposition par l'un des membres.

Dans le premier de ces deux cas, son recrutement et sa rémunération seront soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le Bureau précise les rôles et les pouvoirs du Directeur dans une lettre de mission qui sera communiquée à l'Assemblée Générale la plus proche. Le Bureau propose au Conseil d'Administration la rémunération éventuelle du directeur.

Il est nommé pour une durée de trois ans, éventuellement renouvelable.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 15 - COMPOSITION ET EPOQUE DE REUNION

Les membres se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association.

Seuls les membres fondateurs et les membres actifs ont le droit de vote. Les membres bienfaiteurs ne disposent que d'une voix consultative.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'association, sauf à obtenir l'accord des membres présents en début de séance.

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la majorité relative (la moitié plus un) au moins des membres fondateurs et actifs de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

ARTICLE 16 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou par courrier électronique, indiquant l'objet de la réunion.

Dans ce dernier cas, le conseil d'administration doit recueillir les adresses électroniques actives de chacun des membres acceptant ce mode de convocation.

A ce titre, lesdits membres s'engagent à transmettre au conseil d'administration tout changement relatif à son adresse électronique et ce dans les plus brefs délais.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil ; il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois avant la réunion avec la signature du quart des membres fondateurs et actifs de l'association.

Les Assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit.

ARTICLE 17 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Le Bureau de l'Assemblée est composé d'un Président et d'un Secrétaire.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par les Président et Secrétaire de séance.

Dans l'hypothèse d'une consultation à distance des membres, ces derniers sont pris en compte et mentionnés sur la feuille de présence et certifiés par le Président et secrétaire de séance.

ARTICLE 18 - NOMBRE DE VOIX

Chaque membre fondateur et actif de l'association a droit à une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres (fondateurs et/ou actifs), sans toutefois qu'un membre puisse représenter à lui seul plus de trois (3) membres de l'association ayant droit de vote.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, élit les administrateurs, autorise toute acquisition d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

L'Assemblée Générale délibère valablement si trois (3) membres ayant droit de vote au moins sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres fondateurs et actifs présents ou représentés.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider de la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

L'Assemblée Générale délibère valablement si trois (3) membres ayant droit de vote au moins sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres fondateurs et actifs présents ou représentés représentant au moins les 2/3 des votes exprimés.

ARTICLE 21 - AUTRES MODES DE CONSULTATION DES MEMBRES

Hormis les dispositions prévues aux articles 15, 16 et 17, et sauf le respect de l'article 18 des présents statuts, les décisions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires peuvent être prises par consultation écrite.

Le choix de ce mode de consultation est fait par l'autorité désignée à l'alinéa 5 de l'article 15, à savoir le Conseil d'Administration.

Tous moyens de communication (consultation écrite, téléphone, télex, fax, visioconférence, etc.) peuvent être utilisés, indépendamment ou simultanément des assemblées telles que prévues aux articles 16 et 17, dans l'expression des décisions des membres, sous réserve que tous les membres y prennent part. Dans ce cas, un acte indiquant le texte des résolutions et le vote exprimé par chaque membre est dressé et signé par tous les membres (le cas échéant séparément).

Les membres disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant la réception de cette lettre pour adresser à l'auteur de la consultation leur vote sur chaque résolution, également par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Tout membre n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant accepté la ou les résolutions proposées, mention sera faite sur le procès-verbal de la consultation établi conformément à l'article 22 ci-dessous.

Pendant le délai de réponse, tout membre peut exiger de l'auteur de la consultation toutes explications complémentaires.

ARTICLE 22 - PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres sont constatées par des procès-verbaux sur un Registre Spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du Conseil, et signés par le Président et le Secrétaire de la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution, volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale extraordinaire des membres.

ARTICLE 24 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les diverses dispositions non prévues par les statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'Association et celles régissant les conditions et modalités de la propriété intellectuelle.

TITRE VI FORMALITES

ARTICLE 25 - DECLARATION ET PUBLICATION

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Paris

Le 26 avril 2007

EN QUATRE ORIGINAUX

GROUPE DES ECOLES DES TELECOMMUNICATIONS

Monsieur **Jean-Claude JEANNERET**

UNIVERSITE DE KENT

Monsieur **David COOMBE**

ARCHES

Monsieur **Jean-Paul LEFEVRE**